

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**reconstruction de l'équipement culturel et sportif de Voujeaucourt
et aménagement d'une aire de stationnement**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-531 relative à la reconstruction d'un équipement culturel et sportif et l'aménagement d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune de Voujeaucourt (25), reçue le 5 juillet 2016 et portée par la commune de Voujeaucourt ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 26 juillet 2016 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la reconstruction d'un équipement culturel et sportif en lieu et place d'un équipement de même type détruit par un incendie en avril 2015 et l'aménagement d'une aire de stationnement, sur la commune de Voujeaucourt (25) ;

qui relève :

- de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes ;
- et de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités, dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

qui va faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

en zone UL du PLU, couvrant les secteurs urbanisés réservés aux activités sportives, de loisirs et de plein air ;

à l'intérieur d'une zone d'activités déjà urbanisée ;

sur une plateforme aménagée sur l'emprise d'un équipement de même type détruit par un incendie en avril 2015 ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en zone bleu clair identifiée dans le règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé de la commune ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les éventuels enjeux liés aux rejets des eaux pluviales de l'ensemble de l'aménagement et, si nécessaire, les remblais nouveaux à mettre en œuvre par rapport aux ouvrages existants, seront pris en compte dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

du fait que le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau comportera une évaluation des incidences Natura 2000 ;

du fait que la zone déjà urbanisée, dans laquelle se situe le projet, est entièrement desservie en eau potable et en assainissement ;

du fait que le règlement du PPRI autorise la reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation et qu'il impose que le niveau fini du plancher bas du bâtiment construit soit au-dessus de la cote altimétrique de référence, étant entendu que le porteur de projet devra s'y conformer ;

de l'obligation pour le porteur de projet, concernant les nuisances sonores, de respecter les dispositions permettant de ne pas dégrader le niveau sonore ambiant de plus de 3 dB ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction d'un équipement culturel et sportif et l'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Voujeaucourt (25) n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

- 9 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

